

Manifestations revendicatives sur la voie publique

Définition : Une manifestation se caractérise par un groupe de personnes utilisant la voie publique pour exprimer une volonté collective. Si elle est mobile, c'est un cortège, si elle est immobile, c'est un rassemblement.

Références réglementaires	Article L 211-1 et L 211-4 du code de la sécurité intérieure Modèle de récépissé
Services ressources	Direction des sécurités – Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (BPDR)

1 – Les manifestations sont soumises à un régime de déclaration et non d'autorisation

L'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) soumet les organisateurs d'une manifestation à une obligation de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

La déclaration doit avoir lieu trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation afin de permettre à l'autorité titulaire du pouvoir de police, de proposer, le cas échéant, un changement de parcours à l'organisateur.

Le dépôt de la déclaration donne lieu à un récépissé. La manifestation est réputée autorisée si l'administration ne s'y est pas opposée.

2 – La compétence respective des autorités de police générale en matière de manifestation

Le **maire** est l'autorité de police générale compétente sur le territoire de sa commune. Les pouvoirs de police du maire s'exercent dans l'intérêt de l'ordre public sur tout le territoire de la commune.

Le maire **reçoit la déclaration de manifestation, en délivre récépissé** et le cas échéant en prononce l'interdiction.

Dans le cas des communes à **police d'État**, il y a un transfert au préfet d'une partie des compétences du maire en matière de police administrative générale. Ainsi, s'agissant des manifestations, dans les villes où est instituée une police d'État (Lorient, Lanester, Larmor-Plage, Hennebont, Ploemeur et Vannes), c'est le préfet (ou sous-préfet de Lorient pour les communes de son arrondissement) qui reçoit la déclaration des organisateurs, en délivre le récépissé et le cas échéant en prononce l'interdiction.

3 – Les mesures de restriction ou d'interdiction de manifestations

Les mesures de restriction ou d'interdiction doivent être exclusivement prises sur le fondement de l'article L 211-4 du CSI selon lequel « **si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration** ».

NB : on distingue la manifestation de l'attroupement : en vertu de l'article 431-3 du code pénal, « *constitue un attroupement, tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu susceptible de troubler l'ordre public* ». En soi, le rassemblement n'a rien d'illicite. Il ne le devient et est donc qualifié d'attroupement qu'en cas de menaces à l'ordre public.